

## **Conseil communal de Saint-Légier – La Chiésaz**

### **Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis no 21/2014 concernant le règlement sur le subventionnement des études musicales**

**22 novembre 2014**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission composée de M. Jacques Décombaz, confirmé président, de Mme Dominique-Gabrielle Pasche, ainsi que de MM. Yves Berthoud, Jean-Luc Burgy, Dominique Liaudat, Dominique Ruchet, et Yves Filippozzi, désigné rapporteur, s'est réunie le 11 novembre 2014 à la Maison Picson à Blonay, en compagnie de M. Claude Schwab, Municipal délégué, qu'elle remercie de sa présence.

La commission du Conseil communal de Blonay, accompagnée de M. Aurèle Vuadens, municipal délégué, et d'une délégation de la Commission des finances, participait également à la séance.

#### **Préambule**

S'agissant d'un même règlement proposé par les Municipalités des communes de Blonay et de Saint-Légier – La Chiésaz à leur Conseil communal, il a été décidé que les commissions allaient siéger ensemble.

#### **Débat, discussion**

La Loi sur les écoles de musique (LEM) telle qu'issue des débats du Grand Conseil est un compromis qui a mis fin à une dizaine d'années de négociations. Les enseignants étaient jusqu'ici payés "au lance-pierre". La loi représente certes une amélioration, très modeste toutefois en regard d'autres cantons où le salaire est équivalent à celui d'un professeur de l'école secondaire.

Le présent règlement est une obligation faite aux communes par la loi cantonale en la matière, en particulier les art. 9 et 32 figurant dans le texte du préavis municipal.

Le but du règlement est d'encourager les enfants issus de familles au revenu insuffisant à participer aux cours de musique. A cet égard, les commissions sont unanimes à souhaiter que les Municipalités informent le plus largement possible, en particulier l'ensemble des élèves des écoles ainsi que les services sociaux. Un article dans une prochaine édition du bulletin intercommunal "COMMuneinfo" s'impose, ajouté à toutes formes d'informations utiles.

Le règlement proposé par les Municipalités est très ressemblant dans beaucoup de communes de la Riviera.

C'est le lieu de préciser que seul le principe de subventionnement est mis en discussion, à l'exclusion de tout autre aspect. En particulier, le "Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents", annexé au règlement, est de compétence municipale. Cela signifie que le Conseil communal ne peut pas en modifier le contenu. Par contre, il est parfaitement possible de proposer un ou plusieurs amendements au règlement lui-même. Le cas échéant, il n'y aurait aucune obligation que la teneur de ces amendements soit identique à Blonay et à Saint-Légier – La Chiésaz.

Ce préavis est bien relatif à l'aide individuelle, et non aux frais de fonctionnement du conservatoire de musique. A cet égard, la liste des établissements accueillant des élèves visés par le présent règlement peut être complétée par la Lyre de Vevey et l'ensemble Crescendo (cf point 5 du préavis).

Les classes de musique à visées professionnelles ne sont pas concernées par le présent règlement.

Le revenu familial brut est pris en considération pour l'octroi des subsides. Les communes de Blonay et de Saint-Légier – La Chiésaz y ont ajouté une spécificité consistant en une déduction de 10% admise à titre de frais d'acquisition du revenu, calculée sur le revenu brut déterminant.

Une mise en comparaison entre le barème annexé au règlement, et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aboutit à un constat évident: il n'y a que très peu de demandes dans les deux communes. Dans la mesure où il est souhaitable que ces nouvelles dispositions législative et réglementaire atteignent leurs objectifs, il s'agirait dès lors de mettre en place une politique d'encouragement volontariste.

Hors subvention, une centaine d'élèves par commune fréquente les écoles de musique.

La discussion sur les art. 4 et 5 du règlement met en lumière une forme d'incohérence. Payer d'abord, puis recevoir ensuite un subside semble être un problème pour les familles qui précisément figureraient parmi les ayants-droit. En effet, la participation financière est versée en fin de semestre. Et l'ayant-droit ne peut présenter sa demande que lorsque l'école de musique a établi sa facture.

En cas de changement de commune en cours de semestre, l'ayant-droit ne recevrait vraisemblablement qu'un subside partiel, calculé pro rata temporis.

La bourse communale et l'agence communale d'assurances sociales ont tout loisir en matière de contrôle du calcul du revenu déterminant. A cet égard, la liste des copies demandée à l'ayant-droit semble décourageante, à tout le moins peu incitative.

S'agissant du barème annexé au règlement, la commission est informée par les deux municipaux délégués que la "part laissée à la charge des parents: au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre" est supprimée. Dont acte.

La compétence de décision du Conseil communal est concrétisée par la démarche du budget annuel. Pour le budget 2015 de la commune de Saint-Légier – La Chiésaz, il s'agit de l'unité budgétaire 150.3512 "Ecoles de musique".

## **Vote de la commission**

Parvenue au terme de ses travaux, la commission a procédé au vote des conclusions du préavis. Celle-ci sont acceptées à l'unanimité.

## **Conclusions**

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir:

- adopter le règlement communal concernant le subventionnement des études musicales;
- soumettre ce règlement pour ratification à la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Au nom de la commission:

Jacques Décombaz, président



Yves Filippozzi, rapporteur

